

COMMUNE DE BINDERNHEIM**PROCÈS-VERBAL****DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU LUNDI 12 JUILLET 2021 A 19 H 00**

Présents : M. MEMHELD Christian, maire.
Mme BAEHR Isabelle, M. MARTIN Daniel, Mme ADOLF Denise et M. GERBER Christian, adjoints
Mme BISCHOFF Rachel, M. BUEB Frédéric, Mme DISCHLI Claire, Mme DISCHLI Véronique, M. KELLER Franck, M. MATHIS Franck, Mme SCHWEIN Jasmine, M. SOETE Christophe et Mme WANTZ Jenny

Absents : M. MOSSER Jean-Noël

Assiste : Mme BECK Dorine, secrétaire de mairie.

Après avoir salué l'assemblée, M. le maire ouvre la séance à 19h00.

Secrétariat de séance

Le conseil municipal, sur proposition du maire, désigne Mme BISCHOFF Rachel, secrétaire de séance.

52. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance précédente, préalablement diffusé à tous les conseillers, n'a pas suscité d'observations.

Le Conseil Municipal **APPROUVE A L'UNANIMITE** le procès-verbal dans sa forme et sa rédaction par l'ensemble des membres présents.

53. AMENAGEMENT ENTRÉE D'AGGLOMERATION SUD ET REPRISE DES BORDURES RUE DE WITTISHEIM : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maire rappelle la consultation lancée le 08/06/2021 et qui s'est achevée le 28/06/2021. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 05 juillet afin d'examiner les offres des 2 entreprises sur les 4 consultées. Le Maire rend compte des observations et remarques de la commission.

Après débat, et sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le Maire soumet l'offre suivante :

- COLAS France de OSTWALD pour 88 019,90 € HT

Le Conseil Municipal,

DECIDE de retenir l'entreprise COLAS France pour le montant susmentionné ;

CHARGE le Maire de notifier le choix aux différentes entreprises candidates ;

AUTORISE le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue et tout document afférent ;

ADOpte A L'UNANIMITE

54. CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE PERSONNELS AU PROFIT DE LA CCRM

Le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des agents territoriaux prévoit que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les modalités sont réglées par l'article 65-V de la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition).

La mise à disposition doit impérativement présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil (projet joint à la présente délibération). Par ailleurs, le Comité Technique a été saisi pour avis, s'agissant de nouvelles modalités d'exercice des emplois de certains agents de communes de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, il est donc proposé que la commune de Bindernheim apporte son assistance à la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 ;

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les

collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Technique de la CCRM en date du 15 juin 2021 ;

APPROUVE la mise à disposition d'agents communaux par voie de convention ;

AUTORISE le Maire à passer et à signer, à cet effet, la convention de mise à disposition et tout autre document à mettre en œuvre avec la CCRM selon le modèle joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

55. CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA CCRM

Le Maire, expose que le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition.

Les communes composant la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ont donc la faculté de mettre à disposition des agents de la CCRM du matériel dans le cadre de convention. Cette disposition permet par la mutualisation des moyens une optimisation d'utilisation des matériels acquis. Ces outillages sont mis à disposition de la Communauté de Communes, selon les conditions de tarifs et de destination fixées par une convention entre les deux collectivités.

Néanmoins, si la disponibilité ou l'obligation de présence de l'agent technique était rendu nécessaire, cette prestation sera facturée forfaitairement en fin d'année, et ceci à chaque commune. Cette mise à disposition de personnel fera l'objet d'une convention propre conformément à la réglementation en vigueur.

La loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale) précisent en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation pour ce qui concerne les matériels.

Une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, définira l'objet et la méthode de mise à disposition, les modalités de prêt du matériel, les coûts unitaires de fonctionnement et, in fine, les conditions de remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3 ;

Vu la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 ;

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les

collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition ;

APPROUVE la mise à disposition de matériel par voie de convention sous réserve que le matériel loué soit obligatoirement assortis de la mise à disposition d'un agent technique de la commune conformément au point précédent ;

AUTORISE le Maire à passer et à signer, à cet effet, la convention de mise à disposition de matériel et tout autre document à mettre en œuvre avec la CCRM selon le modèle joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

56. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA RUE DE WITTISHEIM

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée d'agglomération Sud, une extension du réseau de l'éclairage public est prévue entre le n°31 et la placette des bennes. L'éclairage public relève de la compétence de la CCRM, il est donc nécessaire d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage.

Pour rappel, la CCRM prend en charge 50 % des travaux d'extension à savoir 1 000 € HT par candélabre et 12,50 € HT par ml de réseau. En ce qui concerne ces travaux, le total s'élève à 3 212,50 € HT soit 3 855 € TTC.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage avec la CCRM pour l'extension du réseau d'éclairage public entre la rue de Wittisheim et la placette des bennes ;

APPROUVE les termes financiers ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

57. EVALUATION DU PERSONNEL : DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel a été rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2016, l'entretien professionnel est également devenu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée

ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an. Ce dispositif s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités professionnelles postérieures au 1er janvier 2016

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

1. Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle **en termes de carrière et de mobilité.**

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

2. Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et **notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.**

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires°;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31/05/2021 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- **les résultats professionnels :**
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- **les compétences professionnelles et techniques :**

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- **les qualités relationnelles :**

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- **les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

ADOpte A L'UNANIMITE

58. DESIGNATION DES DELEGUES BINDR'ASSOC 2015

M. GERBER Christian indique qu'il convient de renouveler le comité directeur de Bindr'Assoc 2015 suite aux élections municipales.

A cet effet, le titre troisième des statuts de l'association prévoit que le comité se compose d'un minimum de 10 membres dont de droit :

- Le Maire de la commune
- L'adjoint au Maire délégué
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune

Un appel est lancé aux volontaires. Mme SCHWEIN Jasmine demande des précisions quant au rôle des délégués. M. GERBER Christian précise que Bindr'Assoc a pour fonction de travailler en collaboration avec toutes les associations locales : manifestations, calendrier des manifestations, achat de matériel...

Le Conseil Municipal

DESIGNE les membres suivants pour faire partie du comité de Bindr'Assoc 2015 pendant toute la durée du mandat :

- M. MEMHELD Christian, Maire
- M. GERBER Christian, adjoint au Maire délégué
- Mmes SCHWEIN Jasmine et DISCHLI Claire délégués titulaires et Mmes BAEHR Isabelle et BISCHOFF Rachel délégués suppléants

ADOpte A L'UNANIMITE

59. DECISION MODIFICATIVE N°01/2021

Le Maire précise que lors du renouvellement du matériel téléphonique à la mairie, la caution des équipements n'a pas été prise en compte au budget. Aussi, il convient de réaliser les mouvements de crédits suivants :

- 022 Dépenses imprévues : - 450 €
- 275 Dépôts et cautionnements versés : + 450 €

ADOpte A l'UNANIMITE**60. DIVERS ET COMMUNICATION****a. Cérémonie du 14/07**

La cérémonie débutera à 10h au monument aux morts. La Musique Union ainsi que les Sapeurs-pompiers seront présents mais ne défileront pas. Le verre de l'amitié sera organisé dans la cour de l'école avec un service à table y compris pour le traditionnel Wecka. Chaque année une autre association locale se charge de la buvette et refacture les consommations à la commune.

b. Prochain conseil

La prochaine réunion se tiendra très probablement en septembre sauf urgence.

c. Pistes cyclables

Le Maire indique qu'une réunion à ce sujet aura lieu le 21 juillet prochain à la CCRM. Malgré un programme pluriannuel, les communes sont libres de faire des propositions. Le Maire sollicite l'avis des conseillers. L'axe Ouest/Est fait l'unanimité en termes de priorité et plus particulièrement la liaison Hilsenheim-Bindernheim. Toutefois, la grande problématique est le foncier qui appartient à des propriétaires privés. Si la commune souhaite défendre cet axe, il faudra au préalable travailler avec lesdits propriétaires pour une éventuelle acquisition. En effet, la seule participation de la commune pour la création de piste cyclable est de fournir le foncier nécessaire. Le reste est pris en charge par la CCRM. Le Maire suggère de mener une réflexion sur le sujet d'ici la fin d'année.

d. Projets

Mme BAEHR Isabelle indique que la commune a sollicité M. CHITTIER, architecte pour mener une réflexion sur le projet d'économie d'énergie à l'école suite au diagnostic énergétique. Par ailleurs, l'extension des vestiaires et sanitaires à la salle ainsi que la cloison mobile de la salle des fêtes ont également été évoquées.

e. Ménage école

Un grand nettoyage à l'école est prévu en collaboration avec les enseignantes. Des caisses de rangement ont permis de ranger et de trier les différentes salles.

f. SDEA

M. MARTIN Daniel fait état de la réunion de la commission locale. Les rapports annuels 2020 de l'eau, de l'assainissement et de la station d'épuration sont disponibles en mairie ou consultables sur le site internet du SDEA.

Par ailleurs, il indique que désormais lorsque des travaux sont entrepris sur les réseaux,

les eaux usées sont séparées des eaux pluviales. Ensuite, d'ici la fin juillet des travaux de restauration des cours d'eau vont reprendre notamment à Bindernheim sur le Laufgraben. Enfin, il rappelle que le SDEA met à disposition une application où il est possible de signaler tout problème sur un réseau.

g. Ecole

Mme ADOLF Denise explique que la directrice souhaite plusieurs marquages dans la cour de l'école (travaux qui seront réalisés en régie). L'équipe enseignante souhaite également un VPI supplémentaire pour la classe GS/CP ainsi que le retrait des estrades. Enfin, le lavabo du modulaire doit être remonté.

h. Fleurissement

Le jury passera le mardi 03 août pour faire sa tournée.

i. Cinéma plein air

M. GERBER Christian explique que l'association en charge de la projection a préféré annuler en raison des conditions météo défavorables. Toutefois, le FCB a maintenu la soirée tartes flambées.

j. Opération « Ville en Selle »

M. GERBER Christian fait le bilan de l'opération. Bindernheim se place finalement en 10^{ème} position sur 26. Un petit cadeau est distribué aux participants. L'objectif était aussi de s'habituer davantage à prendre le vélo pour faire certains trajets et ainsi participer à la préservation du climat. Il souhaite fédérer davantage de personnes pour l'édition 2022 et peut-être améliorer le score.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,
la séance est levée à 21 heures.